

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois.
- aux agents communaux assermentés.

- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 4 avril 2024.



Le Maire,

Fait à Puichéric, le 4 avril 2024.

Le Maire,

Christine PÉANY.

